



## **AMAP d'Autan-Jacques-Dezeuze**

### **Statuts de l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne Autan-Jacques-Dezeuze**

Association loi de 1901- N°W 81200 1094 - Décision du 26 Mars 2007

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er Octobre 2014 sur les points suivants :

Article 3 : Conformation à la charte des AMAP révisée en Mars 2014 et remplaçant celle d'Alliance Provence pour l'ensemble des AMAP de France,

Article 4 : Modification de l'adresse du siège social.

Noms des nouveaux élus responsables de l'association

**Article 1 :** Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et régie par les dits statuts.

**Article 2 :** L'association prend le nom d' " Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne - A.M.A.P. d'AUTAN-Jacques Dezeuze"

**Article 3 :** L'association déclare se conformer à la " Charte des AMAP » à laquelle se référeront ses membres et ses partenaires paysans et a pour objet :

De respecter et faire respecter les principes de l'agriculture paysanne, à savoir de promouvoir et de maintenir une petite agriculture locale, socialement équitable, et écologiquement saine.

De regrouper des consommateurs désirant choisir un approvisionnement local de qualité pour leur alimentation.

De nouer des liens avec des agriculteurs locaux engagés ou désirant s'engager dans une production agrobiologique saine, variée et respectueuse de l'environnement, favorisant la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées,

De permettre ainsi aux agriculteurs de se libérer des contraintes du productivisme, assujetti au système de distribution dominant, pour se consacrer entièrement à la qualité de leur production.

Pour ce faire elle organise un partenariat entre les consommateurs adhérents et les paysans producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires paysans et les consommateurs adhérents, dans le but de permettre aux adhérents d'acquérir des connaissances sur les modalités de production de leur nourriture, sur la vie rurale dans toutes ses composantes. Elle pourra organiser, pour ce faire, des ateliers pédagogiques sur les fermes de ses partenaires.

Elle organise la distribution des produits mais ne participe en rien dans la production,

l'achat et la vente des denrées.

**Article 4 :** Le siège social est fixé chez Marie Paule SORENSEN, 24 rue Jacquard, 81100 Castres. Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Comité d'Animation.

**Article 5 :** la durée de l'association est illimitée.

**Article 6 :** L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre de l'Association, il faut :

Adhérer à l'objet des présents statuts et à la charte des AMAP, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur (Convention de fonctionnement)  
S'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association

S'engager chaque année à acheter aux producteurs partenaires une part de leur production selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale..

La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement de la cotisation, ou le non achat de la part de production. Dans les deux derniers cas, la perte de qualité de membre est prononcée par le Comité d'Animation.

**Article 7 :** Les produits sont livrés directement par les producteurs aux consommateurs adhérents sur un lieu de distribution et durant une plage horaire fixés par l'A.G. Toute commande non retirée pourra être offerte par l'association à une association humanitaire.

**Article 8 :** Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres et toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

**Article 9 :** L'association ouvre un compte de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que tous dons ou subventions dont l'association pourrait bénéficier

**Article 10 :** L'association est coordonnée par un Comité d'Animation, élu pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Il est composé au minimum de trois délégués collégalement en charge d'animer, coordonner, gérer et représenter.

**Article 11 :** Le Comité d'Animation se réunit au moins une fois tous les 6 mois. Tout membre du Comité d'Animation qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres sont présents.

**Article 12 :** L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des délégués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Comité d'Animation expose la situation morale de l'association.

Le Comité d'Animation rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité sortant.

Les votes ont lieu à la majorité des présents et représentés.

**Article 13 :** Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents, le Comité d'Animation peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités fixées à l'article 12. Pour modifier les statuts, ou dissoudre l'association, le vote a lieu à la majorité des 2/3 des adhérents, présents ou représentés.

**Article 14 :** Un règlement intérieur (Convention de Fonctionnement) peut être établi par le Comité d'Animation qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, au fonctionnement de l'association, et au système de partenariat. Il prévoit la mise en place des choix de production et de calcul des coûts, du mode de confection des paniers, du suivi des engagements financiers. L'organisation des services rendus, concourt au final, à créer un réel lien social.

**Article 15 :** En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant des buts similaires.

Fait à Castres, le 26 Mars 2007

Révisé le 23 Janvier 2012

et le 1er Octobre 2014

Les délégué(e)s :

Marie Paule SORENSEN, Présidente

Marie Ange DUCROS, Secrétaire,

Didier LOUFRANI , Trésorier.